

SEÇÃO VIII:  
DISPOSIÇÕES FINAIS

Artigo 44.º

**Relação com outros Acordos**

44.1 O presente Acordo não prejudica os direitos e obrigações das Partes decorrentes de outros acordos internacionais dos quais são signatárias.

44.2 Salvo disposição em contrário, em caso de incompatibilidades entre o presente Acordo e os Acordos referidos no n.º 44.1, o presente Acordo prevalece à medida da incompatibilidade.

44.3 As medidas não discriminatórias adotadas de boa fé pela Parte recetora para cumprir as suas obrigações internacionais decorrentes de outros acordos internacionais não constituem uma violação do presente acordo.

Artigo 45.º

**Entrada em vigor e aplicação**

45.1 O presente Acordo entra em vigor após as Partes se terem notificado mutuamente por escrito da conclusão de todos os respetivos procedimentos internos para a entrada em vigor de acordos internacionais. A entrada em vigor produzirá efeitos 30 dias após a data de receção da última notificação escrita.

45.2 Sem prejuízo do disposto no artigo 26.º (Comité Misto) do presente Acordo, 10 (dez) anos após a entrada em vigor do presente Acordo, o Comité Misto procede a uma revisão geral da sua aplicação e formula recomendações, se necessário, para melhorar a sua eficácia, incluindo a possibilidade de introduzir uma alteração ao Acordo.

Artigo 46.º

**Alteração e denúncia**

46.1 O presente Acordo pode ser alterado a pedido de qualquer das Partes. O pedido de alteração deve ser apresentado por escrito e explicar as razões pelas quais a alteração deve ser efetuada. Após eventuais consultas entre as duas Partes sobre o pedido de alteração, a outra Parte responderá por escrito.

46.2 Se as Partes não chegarem a acordo sobre a alteração do presente Acordo no prazo de seis (6) meses a contar da data do pedido escrito da Parte que pretende essa alteração, esta última pode denunciar unilateralmente o presente Acordo no prazo de trinta (30) dias a contar da data do termo do período de seis (6) meses. A denúncia será notificada por via diplomática e será considerada como uma notificação de denúncia do presente Acordo. Nesse caso, a vigência do Acordo cessará seis (6) meses após a data de receção da referida notificação pela outra Parte, a menos que essa notificação seja retirada por mútuo acordo antes do termo do referido prazo de notificação.

46.3 Se as Partes acordarem em alterar o presente Acordo, a alteração será confirmada por uma troca de notas diplomáticas.

46.4 A alteração entrará em vigor em conformidade com os procedimentos exigidos para a entrada em vigor do presente Acordo, nos termos do n.º 1 do artigo 45.º, e fará parte integrante do presente Acordo.

46.5 A alteração torna-se vinculativa para os tribunais de arbitragem constituídos ao abrigo da Seção VI do presente Acordo para a resolução de diferendos surgidos após a data de entrada em vigor da alteração.

Artigo 47.º

**Validade e término**

47.1 O presente Acordo permanecerá em vigor até que qualquer das Partes notifique por escrito a outra Parte da sua intenção de o denunciar, caso em que terminará um ano após a receção da notificação de denúncia pela outra Parte.

47.2 No que respeita aos investimentos efetuados antes do término do presente Acordo, as disposições dos artigos 1.º a 44.º do presente Acordo permanecerão em vigor por

um período adicional de cinco anos (5) a contar da data efetiva de denúncia.

Em fé do que, os representantes abaixo assinados, devidamente autorizados pelos respetivos Governos, assinaram o presente Acordo.

Feito em Rabat, no dia 09 de maio de 2023, em dois exemplares originais, em línguas árabe, francesa e portuguesa. Os três textos fazendo igualmente fé. Em caso de divergência de interpretação, prevalecerá o texto em francês.

Pelo Governo  
da República de Cabo Verde



S.E. Rui Alberto de Figueiredo Soares,  
Ministro dos Negócios Estrangeiros, da  
Cooperação e da Integração Regional

Pelo Governo  
do Reino de Marrocos



S.E. Nasser BOURITA  
Ministro dos Negócios Estrangeiros,  
da Cooperação Africana e dos  
Marroquinos Residentes no Estrangeiro

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CABO-VERDE ET LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC POUR LA PROMOTION ET LA  
PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Cabo-Verde;

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc;

Dénommés, ci-après, individuellement «Partie» et  
collectivement «Parties».

Désireux de renforcer et d'améliorer les liens d'amitié et de  
développer la coopération économique entre les deux pays;

Désireux de renforcer leurs relations économiques et  
d'investissement, conformément à l'objectif du développement  
durable dans ses dimensions économique, sociale et  
environnementale;

Reconnaissant le rôle essentiel des investissements dans  
la promotion du développement durable, la croissance  
économique, le transfert des technologies, la réduction de la  
pauvreté, la création d'emplois et le développement humain;

Comprenant que la promotion et la protection réciproques  
des investissements conformément aux dispositions du présent  
Accord stimuleront les initiatives privées et renforceront  
les contacts entre le secteur privé des deux pays;

Soulignant l'importance de la conduite responsable des  
entreprises, de la promotion des principes de transparence  
et de la lutte contre la corruption;

Recherchant à créer un mécanisme de dialogue et  
d'initiatives gouvernementales qui puissent contribuer à  
une augmentation significative des investissements mutuels;

Convaincus que les investissements des investisseurs de  
l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie doivent  
être effectués dans le respect des lois et règlements de cette  
autre partie.

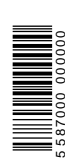
Acceptant, de bonne foi, que l'Accord pour la promotion  
et la protection réciproques des investissements, ci-après  
dénommé «Accord», est comme suit:

SECTION I: CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD  
ET DÉFINITIONS

Article 1

**Champ d'application**

1.1 Le présent Accord s'applique aux investissements  
effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le  
territoire de l'autre Partie avant ou après son entrée en vigueur,  
conformément aux lois et règlements en vigueur dans cette  
dernière Partie.



1.2 Le présent Accord couvre les mesures adoptées par une Partie, après son entrée en vigueur, qui concernent les investisseurs de l'autre Partie ou les investissements des investisseurs de cette autre Partie.

1.3 Le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

1.4 Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, celui-ci ne s'applique pas à toute loi, décision ou mesure prise en matière fiscale, y compris les mesures prises pour faire respecter les obligations fiscales.

1.5 Les investissements réalisés avec des fonds ou des avoirs liés à des activités ayant une origine illicite ne sont pas couverts par le présent Accord.

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent Accord:

2.1 Partie Hôte désigne la Partie sur le territoire de laquelle se situe l'investissement.

2.2 Partie d'origine désigne l'Etat d'origine sur le territoire duquel l'investisseur dispose de son principal établissement des affaires et à partir duquel il exerce un contrôle réel sur l'investissement situé sur le territoire de la Partie hôte. Pour les besoins de l'application de présent Accord, l'investisseur doit informer la Partie Hôte de son Etat d'origine.

2.3 Investissement désigne les éléments d'actif investis de bonne foi par un Investisseur d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, qui contribuent au développement de cette dernière Partie et qui implique une certaine durée, un engagement de capital ou d'autres ressources assimilées, une attente de profit et une prise de risques.

L'investissement peut prendre, entre autres, la forme:

- a) D'actions, de titres ou de toutes autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- b) De biens meubles ou immeubles et d'autres droits de propriété liés à l'investissement tels que les hypothèques, privilèges, gages, charges ou des droits et obligations similaires;
- c) De concessions, de licences, d'autorisations, de permis et d'autres droits similaires conférés par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles;
- d) De contrats clé en main, de contrats de construction, de gestion, de concession, de production et d'autres contrats similaires;
- e) D'obligations, de créances et de droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur économique;
- f) De droits de propriété intellectuelle sous réserve qu'ils soient conformes à ceux prévus par l'Accord sur les Aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Pour les fins du présent Accord et pour plus de certitude, l'investissement ne comprend pas:

- i) les titres de créance émis par une Partie ou par une entreprise publique ou les prêts à une Partie ou à une entreprise publique;
- ii) les investissements de portefeuille, y compris les sociétés de portefeuille;

Note: Les investissements de portefeuille signifient les investissements qui représentent moins de 10 % des actions d'une entreprise ou qui ne permettent pas à l'investisseur qui les détiennent la possibilité d'exercer une gestion ou une influence réelle sur la gestion de l'entreprise.

- iii) les créances découlant uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens et services;

- iv) les créances ou les prêts dont l'échéance est inférieure à trois ans;
- v) les crédits octroyés dans le cadre d'un contrat commercial tel que le financement du commerce; et
- vi) une ordonnance ou un jugement obtenu dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent accord, dès lors que cette modification intervienne conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte.

2.4 Investisseur désigne une personne physique ou une personne morale d'une Partie qui investit de bonne foi sur le territoire de l'autre Partie:

A/: Le terme «personne physique» désigne un ressortissant ayant la nationalité d'une Partie conformément à ses lois et règlements.

Le présent Accord ne couvre pas les investissements des personnes physiques qui sont des ressortissants des deux Parties, à moins que ces personnes, au moment de la réalisation de l'investissement dans la Partie Hôte, aient leur domicile principal ainsi que leur centre d'intérêt dans l'autre Partie.

B/: Le terme «personne morale» désigne:

- (a) Une personne morale constituée ou organisée conformément aux lois et règlements d'une Partie et qui a son siège social, son administration centrale ou son établissement principal des affaires dans le territoire de cette Partie et exerce sur le territoire de ladite Partie des activités économiques substantielles entrant dans le champ d'application du présent Accord; ou
- (b) Une personne morale constituée ou organisée conformément aux lois et règlements d'une Partie et qui est contrôlée directement ou indirectement par une personne physique de cette Partie ou par une personne morale telle que décrite à l'alinéa (a) ci-dessus.

Le concept «activité économique substantielle» nécessite un examen, au cas par cas, de toutes les circonstances, y compris, entre autres:

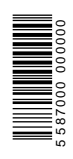
- i) Le montant de l'investissement introduit dans le pays;
- ii) Le nombre d'emplois créés;
- iii) Son effet sur la communauté locale; et
- iv) La durée pendant laquelle l'entreprise a été opérationnelle.

Note: «contrôlée directement» par un investisseur signifie qu'il possède plus de 50 % du capital de la Personne morale et «contrôlée indirectement» par un investisseur signifie que l'investisseur a le pouvoir de nommer la majorité des administrateurs de la personne morale ou superviser juridiquement ses activités.

2.5 Entreprise publique désigne toute société dont le capital est détenu directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement par les organismes publics dans une proportion supérieure à 50%.

2.6 Mesures comprend toute législation, réglementation ou décision administrative prise par une Partie directement liée à un investissement dans le territoire de cette Partie et ayant des répercussions sur ledit investissement.

2.7 Renseignement confidentiel désigne tout renseignement commercial confidentiel ou toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu de la loi d'une Partie.



2.8 Partie au différend désigne l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la Section VI ou la Partie défenderesse.

2.9 Partie défenderesse désigne la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la Section VI.

2.10 Investisseur contestant désigne un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte contre l'autre Partie en vertu de la Section VI.

2.11 Les Parties au différend désignent l'investisseur contestant et la Partie défenderesse.

2.12 Convention du CIRDI désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965.

2.13 CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI.

2.14 Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI désigne le Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux Investissements.

2.15 Convention de New York désigne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958.

2.16 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI désigne le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

2.17 «Sans délai» désigne la période normalement requise pour l'accomplissement des formalités nécessaires pour le versement des indemnités ou pour le transfert des paiements. Le délai ne doit en aucun cas dépasser deux mois.

2.18 Revenus désignent les montants nets d'impôts rapportés par un investisseur tels que les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances ou autre revenu légal.

2.19. Territoire désigne:

a) Pour le Royaume du Maroc: le territoire du Royaume du Maroc, y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc qui a été ou pourrait être désignée par la suite par les lois du Royaume du Maroc, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) Pour la République de Cabo-Verde: les dix îles et îlots qui font partie de l'archipel de Cabo Verde, ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale, telles que définies par la loi, ainsi que leurs fonds et sous-sols; l'espace aérien au-dessus des zones géographiques susmentionnées, ainsi que sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental, définis par la loi, qui octroie à l'Etat de Cabo Verde des droits souverains en ce qui concerne la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, et l'exercice de sa juridiction conformément au droit interne et aux normes du droit international.

2.20 Monnaie librement convertible désigne la monnaie largement utilisée pour effectuer des paiements au titre des transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés de change internationaux.

SECTION II:

**OBLIGATIONS DES PARTIES**

Article 3

**Admission des investissements**

3.1 Chaque Partie admet les investissements des investisseurs de l'autre Partie conformément à ses lois et règlements en vigueur.

3.2 Toute extension modification ou transformation substantielle d'un investissement initial, effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte, est considérée comme un nouvel investissement.

Article 4

**Droit de réglementer**

Les Parties réaffirment le droit de chaque Partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection et la promotion de la santé publique, de la sécurité ou de la moralité publique, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique et la protection sociale ou des consommateurs.

Article 5

**Promotion des investissements**

5.1 Chaque Partie encouragera et créera les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie pour réaliser leurs Investissements sur son territoire.

5.2 Chaque Partie accordera les facilités et les permissions nécessaires pour l'entrée, le séjour et le travail de l'investisseur de l'autre Partie et de toute personne ayant une relation permanente ou temporaire avec l'investissement tels que les administrateurs, les experts et les techniciens.

5.3 Chaque Partie encouragera ses nationaux à investir sur le territoire de l'autre Partie et créera les conditions favorables pour le faire.

5.4 Les Parties se consulteront périodiquement dans le cadre du Comité Conjoint, prévu par l'article 26 du présent accord, au sujet des possibilités d'investissement sur leur territoire dans différents secteurs de l'économie afin de déterminer quels sont les investissements réciproques qui pourraient être les plus bénéfiques aux deux Parties et de leur accorder des facilités, incitations et autres encouragements appropriés dans la mesure et aux conditions que les Parties détermineront périodiquement d'un commun accord.

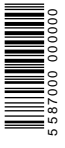
Article 6

**Traitement général et protection des investissements**

6.1 Chaque Partie accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier. Une Partie commet une violation de la présente obligation seulement si une mesure constitue, selon le cas:

- a. Un déni de justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles et administratives;
- b. Une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi dans les procédures judiciaires ou administratives;
- c. Un arbitraire manifeste, une discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la race ou les convictions religieuses; ou
- d. Un traitement abusif, tel que le harcèlement, la coercition et la contrainte.

6.2 Chaque Partie accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements une protection physique et une sécurité non moins



favorables que celles qu'il accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout autre État tiers.

Il est entendu que la protection et la sécurité mentionnées au présent paragraphe ne devraient, en aucun cas, être inférieures à ce qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

6.3 Pour plus de certitude, la notion de protection et sécurité au titre du présent article vise uniquement la sécurité physique d'un Investisseur ainsi que de son investissement.

6.4 La constatation que le manquement à une autre disposition du présent Accord ou d'un autre Accord international conclu par l'une des Parties ne constitue pas une violation du présent article.

6.5 Pour plus de certitude, le changement de la législation d'une Partie ne constitue pas en soi une violation du paragraphe 6.1.

6.6 Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 7

**Traitement national**

7.1 Chaque partie accorde, sur son territoire:

- a) Aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la liquidation de leurs investissements.
- b) Aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la liquidation des investissements.

7.2 Il reste entendu que la formulation «dans des circonstances similaires» mentionnées au paragraphe 7.1 ci-dessus nécessite, au cas par cas, un examen qui porte sur les éléments suivants:

- L'objectif et la nature de la mesure concernée par la l'investissement;
- L'impact réel et potentiel de l'investissement sur la population et l'environnement et sur le développement local, regional ou national;
- L'emplacement de l'investissement et le secteur où est effectué l'investissement et les marchandises ou services consommés ou produits par ledit investissement; et
- L'origine publique ou privée de l'investissement.

Pour plus de précision, l'examen «dans des circonstances similaires» ne sera pas limité à un seul élément de ceux qui ont été cités dans l'article 7.2.

Article 8

**Traitement de la nation la plus favorisée**

8.1 Chaque Partie accordera, sur son territoire:

- a) Aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un Etat tiers, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la liquidation de leurs investissements.
- b) Aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances

similaires, aux investissements des investisseurs d'un Etat tiers, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la liquidation des investissements.

8.2. Les dispositions de l'article 7.2 du présent Accord s'appliquent pour ce qui est de la définition «dans de circonstances similaires» prévu par le présent article.

8.3 Il est entendu que le traitement prévu au niveau du présent article n'inclut pas le traitement accordé aux investisseurs d'un Etat tiers et à leurs Investissements en vertu des dispositions relatives au règlement des différends en matière d'investissement prévues dans d'autres accords internationaux, y compris les accords contenant un chapitre sur l'investissement, conclus entre une Partie et un Etat tiers.

8.4. Les obligations de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement", et ne peuvent donc être prises en considération lors de l'appréciation de l'existence d'une violation du présent article.

Article 9

**Exceptions au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée**

Les dispositions des articles 7 et 8 du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements les avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant de:

- a) Un accord de libre-échange, union douanière, marché commun, union économique ou monétaire existants ou futurs ou d'un accord international similaire auquel l'une des Parties a adhéré ou pourrait adhérer ou toute autre forme de coopération régionale à laquelle l'une des Parties est partie ou pourrait le devenir;
- b) Accords internationaux d'investissements bilatéraux ou multilatéraux dont une Partie est partie, et qui ont été signés ou sont en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Accord;
- c) Tout accord international de non double imposition ou toute législation nationale concernant entièrement ou partiellement la fiscalité;
- d) Subventions d'une Partie (dons, prêts, assurances et garanties) accordées exclusivement par cette Partie à ses propres investisseurs dans le cadre des activités et des programmes de développement national;
- e) Marchés conclus par une Partie ou par une entreprise publique.

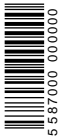
Article 10

**Expropriation**

10.1. Aucune Partie ne pourra nationaliser ou exproprier un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soit directement ou indirectement à travers des mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (ci-après expropriation), sauf:

- i) Pour des raisons d'utilité publique;
- ii) Sur une base non discriminatoire;
- iii) En conformité avec l'application régulière de la loi; et
- iv) Moyennant le paiement d'une indemnité em conformité avec le paragraphes 10.2 à 10.4.

Il reste entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément au paragraphe 10.8 de cet article.



10.2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 10.1 devra être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant la date de son expropriation ou l'annonce de l'expropriation (date d'expropriation), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation de la juste valeur marchande de l'investissement comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et le cas échéant tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

10.3 L'évaluation d'une indemnité juste et équitable doit être basée sur un équilibre juste entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur affecté par la mesure d'expropriation tout en tenant en considération toutes les circonstances de l'expropriation à savoir: l'utilisation actuelle et passée de l'investissement, les conditions d'acquisition, l'objectif de l'expropriation, les profits générés par l'investissement et la durée de cet investissement.

10.4 L'indemnité doit être versée sans délai injustifié conformément à la réglementation en vigueur de la Partie hôte. L'indemnité est effectuée dans une monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur à la date de paiement. Elle est librement transférable, conformément à l'article 14 du présent Accord sur les transferts. 10.5 En cas de retard de paiement de l'indemnité, celle-ci, produit, jusqu'à la date de versement, un intérêt simple, calculé à un taux commercial raisonnable pour cette mannaie.

10.6 L'investisseur concerné par l'expropriation pourrait demander, en vertu des lois et règlements de la Partie Hôte, une révision, par une autorité judiciaire de ladite Partie Hôte, de la légalité de la procédure administrative de l'expropriation et de la valorisation du montant de l'indemnité conformément aux dispositions du présent article.

10.7 Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que la délivrance, l'annulation, la limitation ou la création soit conforme aux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle.

10.8 Les Parties confirment leur compréhension commune que:

a) Expropriation peut être direct ou indirect:

- (i) L'expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement, par le biais d'un transfert formel de propriété ou d'une saisie pure et simple;
- (ii) L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures prises par une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe et ce, en privant d'une manière substantielle ou définitive l'investisseur des droits fondamentaux de propriété associés à son investissement, y compris le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement sans transfert formel de propriété ni saisie définitive, au point de priver l'investisseur des bénéfices pouvant être légitimement attendu ou de priver son investissement de tout utilité.

b) La question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête, au cas par cas, portant, entre autres, sur les facteurs suivants:

- (i) Les effets économiques de la mesures ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures prise (s) par une Partie aie (aient) un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à elle (s) seule (s) à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
  - (ii) La durée de la mesure ou la série de mesures;
  - (iii) L'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes légitimes de l'investisseur;
  - (iv) Le caractère de la mesure ou de la série de mesures, y compris son but et si la mesure est disproportionnée par rapport au but d'intérêt public escompté.
- c) Une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est adoptée et maintenue de bonne foi pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte, même si elle a un effet équivalent à une expropriation directe.

Article 11

#### Dédommagement pour pertes

11.1 Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements ont subi sur le territoire de l'autre Partie des dommages dus à un conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, émeute, catastrophes naturelles ou tous autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière Partie d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre dédommagement, le traitement le plus favorable étant retenu.

11.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie résultant de:

- La réquisition de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie, ou
- La destruction de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie, sans que cette réquisition ou destruction soient causées par une action de combat ou requise par la nécessité de la situation bénéficieront d'une indemnisation just et équitable pour les pertes subies durant la réquisition ou résultant de la destruction de leurs biens.

Article 12

#### Dirigeants et conseils d'administration

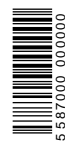
12.1 Aucune Partie ne pourra exiger d'un investisseur de nommer comme dirigeants de son investissement des personnes d'une nationalité donnée.

12.2 Pour les investissements dans les secteurs stratégiques, une Partie pourrait exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'un investissement soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 13

#### Subrogation

13.1 Si une Partie ou son agence désignée (ci-après dénommée «assureur») effectue un paiement à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie ou d'une assurance contre les risques non commerciaux au titre des



investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière Partie reconnaît la subrogation de l'assureur dans tous les droits et les réclamations découlant de cet investissement, et reconnaît que l'assureur est en droit d'exercer ces droits et à faire respecter les revendications de la même manière que l'investisseur initial.

13.2 Cette subrogation permettra à l'assureur d'être le bénéficiaire direct d'un paiement d'indemnisation ou autre compensation dont l'investisseur aurait pu avoir droit.

13.3 Les droits de subrogation ou réclamations ne doivent pas dépasser les droits originaux ou les réclamations de l'investisseur.

Article 14

**Transferts**

14.1 Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués, librement et sans délai, à destination et à partir de son territoire. Ces transferts comprennent:

- i) La contribution initiale au capital ou toute augmentation de celui-ci liée à l'entretien ou à l'expansion de l'investissement;
- ii) Les revenus provenant directement de l'investissement;
- iii) Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- iv) Les remboursements d'un prêt, y compris les intérêts sur celui-ci, directement liés à l'investissement;
- v) Les indemnités prévues aux articles 10 et 11 du présent Accord;
- vi) Les salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie au titre d'un investissement; et
- vii) Les paiements découlant du règlement de différend investisseur/ Etat au titre de la section VI.

14.2 Les transferts visés au paragraphe 14.1 du présent article sont effectués dans une monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur dans la Partie Hôte à la date du transfert.

14.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 14.1 et 14.2 du présent article, une Partie peut retarder ou empêcher un transfert par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois ou de ses obligations internationales concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) le respect des lois relatives à la fiscalité et au travail;
- e) la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- f) les rapports financiers ou les registres des transferts de devises lorsque cela est nécessaire pour aider à l'application de la loi ou de la réglementation financière; et
- g) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

Article 15

**Mesures de sauvegarde de la balance des paiements et du maintien de la stabilité du système financier**

15.1 Chaque Partie peut, sur une base non-discriminatoire et conformément aux droits et obligations des Membres du Fonds Monétaire International dans le cadre de ses

Statuts, adopter ou maintenir des mesures visant à restreindre la liberté du transfert du capital étranger et le paiement des transactions dans les cas suivants:

- a) Lorsque sa balance des paiements est confrontée à de graves difficultés financières ou risque de l'être; et
- b) Dans des circonstances exceptionnelles où les mouvements des capitaux causent ou menacent de causer de sérieuses difficultés pour la gestion macro-économique, en particulier en terme de politique monétaire ou de change.

15.2 Les mesures citées dans le paragraphe 15.1 de cet article doivent:

- a) Ne pas dépasser celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances mentionnées au paragraphe 15.1 de cet article;
- b) Être appliquées durant une durée limitée et éliminées dès que les conditions le permettent; et
- c) Être notifiées immédiatement à l'autre Partie.

Article 16

**Transparence et facilitation des investissements**

16.1 Chaque Partie veillera à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions couvertes par le présent Accord soient publiés dans les meilleurs délais possibles et soient accessibles, si possible, en moyen électronique, de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

15.2 Les Parties fournissent des informations suffisantes et adéquates sur toutes les lois et politiques nationales susceptibles d'affecter de manière substantielle les investisseurs et leurs investissements et le but et les raisons d'être de ces lois et politiques nationales afin de permettre à aux investisseurs de mener leurs opérations dans le respect de ces lois et politiques.

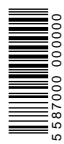
15.3 Chaque Partie mettra à disposition par des moyens électroniques les informations qui revêtent de l'importance pour les investisseurs dont notamment les informations sur les démarches pratiques pertinentes pour investir sur son territoire. Ces informations incluront, entre autres, les prescriptions et procédures, les frais, taxes et redevances, les incitations financières et fiscales, les normes techniques, les permis de construire, les transferts de capital, les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes d'autorisation et les délais indicatifs de traitement des demandes.

15.4 Dans la mesure du possible, chaque Partie devra publier à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter en relation avec les questions couvertes par le présent Accord et accorder aux investisseurs concernés une possibilité raisonnable de commenter les mesures projetées, notamment lorsque de telles mesures pourraient affectées notablement leurs intérêts découlant de leurs investissements. Cette Partie examinera avec diligence les commentaires reçus des investisseurs intéressés.

16.5 Chaque Partie fera en sorte que les procédures et les formalités administratives pour réaliser un investissement sur son territoire soient simples et faciles à comprendre et qu'elles ne constituent pas des obstacles à la capacité d'investir. Chaque Partie fera en sorte que les procédures et les prescriptions en matière de documents requis soient appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences.

16.6 Chaque Partie doit fixer un délai pour le traitement des demandes formulées par les investisseurs pour avoir une autorisation pour réaliser leurs investissements et informer l'investisseur de la décision concernant sa demande, dans la mesure du possible par écrit.

16.7 Dans la mesure du possible, chaque Partie



s'efforce d'éviter d'exiger d'un investisseur qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation afin de démontrer la conformité avec les exigences d'autorisation. Si un investissement relève de la juridiction de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation pourront être exigées.

16.8 Si les autorités compétentes pertinentes d'une Partie considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures de cette Partie, lesdites autorités informent, dans un délai raisonnable, le requérant que sa demande est incomplète et lui accordent la possibilité de compléter la demande.

16.9 Si une demande est rejetée, les autorités compétentes pertinentes d'une Partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, informeront le requérant:

- Des motifs du rejet;
- Du délai dont il dispose pour faire appel de la décision ou en demander le réexamen, et
- Le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter une nouvelle demande.

16.10 Les autorités compétentes de chaque Partie feront en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

16.11 Chaque Partie veille à ce que les procédures utilisées par les autorités compétentes et les décisions y afférentes soient non discriminatoires et impartiales à l'égard de tous les demandeurs.

16.12 Les frais qu'un investisseur d'une Partie peut être tenu d'acquitter relativement à sa demande d'autorisation doivent être raisonnables et proportionnels aux coûts occasionnés par le traitement de la demande, et ne doivent pas restreindre en soi l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur le territoire d'une Partie.

16.13 Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les Parties au sujet de toute question visée par le présent accord. Chaque Partie informe l'autre Partie, par écrit, de son point de contact désigné au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque Partie informe rapidement l'autre Partie de tout changement concernant son point de contact.

Article 17

**Maintien des normes en matière de santé publique, de travail, d'environnement et de sécurité**

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales liées à la santé publique, au travail, à l'environnement ou à la sécurité afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir des assouplissements pour renoncer ou déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur.

**SECTION III : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES INVESTISSEURS ET INVESTISSEMENTS**

Article 18

**Respect des lois internes et des obligations internationales**

18.1 Les investissements sont régis par les lois et règlements de la Partie Hôte et les investisseurs et leurs investissements doivent se conformer à ces lois et

règlements en vigueur tout au long de leur existence sur le territoire de cette dernière Partie.

18.2 Un investisseur doit fournir à la Partie Hôte toute information qu'elle exigera concernant son investissement aux fins de la prise de décision liée audit investissement ou à des fins exclusivement statistiques. La Partie Hôte protégera toute information d'affaire confidentielle face à une divulgation qui causerait un préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement.

18.3 Un investisseur ne doit pas commettre une fraude ou fournir de fausses informations concernant son investissement.

18.4 Les investisseurs et leurs investissements doivent être conformes à la législation de la Partie Hôte en matière de fiscalité, y compris l'acquiescement dans les délais impartis de leurs obligations fiscales et de sécurité sociale.

Article 19

**Lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

19.1 Avant ou après l'établissement d'un investissement sur le territoire de la Partie Hôte, les investisseurs et leurs investissements n'offriront, ni ne promettent ou n'accorderont un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public de la Partie Hôte ou à un membre de sa famille, à l'un de ses associés ou à toute autre personne qui lui est proche, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir toute préférence quant à un investissement proposé ou à des licences, permis, contrats ou quelconque autre droit connexe à un investissement.

19.2 Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les investisseurs et leurs investissements admis sur le territoire de la Partie Hôte appliquent les principes reconnus par la communauté internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 20

**Responsabilité sociale et environnementale**

20.1 Les investisseurs et leurs investissements s'efforceront de contribuer au développement durable de la Partie Hôte et de la collectivité locale au moyen de pratiques responsables.

20.2 Les investisseurs et leurs investissements opérant sur le territoire de chaque Partie s'efforcent d'incorporer volontairement des normes internationalement reconnues de responsabilité sociale des entreprises dans leurs pratiques et politiques internes, telles que des déclarations de principe qui ont été approuvées ou soutenues par les Parties. Ces principes peuvent aborder des questions telles que le travail, l'environnement, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

SECTION IV:

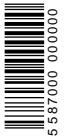
**EXCEPTIONS**

Article 21

**Exceptions générales**

Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter des mesures prises de bonne foi, sur une base non discriminatoire et d'application générale visant à:

- a) Faire face à une urgence sanitaire, une pandémie ou d'autres événements similaires;
- b) Affronter une situation dont les effets résultent d'un état de nécessité, d'une force majeure ou d'un événement extérieur imprévu;
- c) Protéger la moralité publique ou l'ordre public;
- d) Protéger la vie des personnes ou des animaux et préserver les végétaux;



- e) Assurer la fourniture des services sociaux essentiels, tels que la santé, l'éducation ou l'approvisionnement en eau; et
- f) Protéger et conserver l'environnement, y compris les ressources naturelles épuisables, quelles soient biologiques ou non biologiques.

Article 22

**Exceptions concernant la sécurité**

Rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme une limitation à une Partie d'adopter ou de maintenir toute mesure qu'elle estime nécessaires pour:

- a) Protéger ses intérêts essentiels de sécurité en matière d'investissement dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale, y compris la sécurité économique;
- b) Protéger ses intérêts en temps de guerre ou autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou
- c) Se conformer à ses obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales ou l'application de sanctions économiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 23

**Mesures prudentielles**

23.1 Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme une limitation à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles dans le but d'assurer:

- a) La protection des investisseurs, des des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire; et
- b) La préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

23.2 Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par la banque centrale ou par les autorités monétaires d'une Partie pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant de l'article 14 (Transferts) du présente Accord.

Article 24

**Mesures fiscales**

24.1 Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme obligeant une Partie à faire bénéficier à un investisseur de l'autre Partie, concernant ses investissements, de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'une Convention de non double imposition, actuelle ou future, à laquelle une des Parties soit membre ou puisse ultérieurement adhérer.

24.2 Le présent Accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et une convention fiscale entre les ladite convention prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité. Il reste entendu que seules les autorités fiscales compétentes des deux Parties sont habilitées à déterminer s'il existe une incompatibilité entre le présent Accord et ladite convention.

Article 25

**Refus d'accorder les avantages de l'Accord**

25.1 Les avantages du présent Accord sont refusés, à tout

moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section VI, à tout investisseur de l'autre Partie qui est une personne morale de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si:

- a) Les investisseurs d'une Partie tierce, ou de la Partie opposant son refus, contrôlent directement ou indirectement cette personne morale;
- b) Les investissement ou l'investisseur a été créé ou restructuré dans le but principal d'avoir accès aux mécanismes de règlement des différends prévus dans le présent Accord.

25.2 Les avantages du présent Accord sont refusés, à tout moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section VI, à tout investisseur originaire d'une Partie tierce avec laquelle la Partie Hôte n'entretient pas de relations diplomatiques ou contre laquelle elle maintient des sanctions économiques.

SECTION V:

**GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE**

Article 26

**Comité Conjoint**

26.1 Pour faciliter l'application du présent Accord, les Parties conviennent de créer un Comité Conjoint composé de représentants des deux Parties.

26.2 Le Comité Conjoint permettra aux Parties de se consulter sur des questions liées au présent Accord qui lui sont soumises par une Partie.

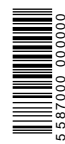
26.3 Le Comité Conjoint se réunit alternativement au Royaume du Maroc et à la République du Cabo-Verde ou virtuellement à la demande de l'une ou de l'autre Partie sur la base d'un ordre du jour, établi par la Partie qui demande la tenue de la réunion du Comité Conjoint.

26.4 La réunion du Comité Conjoint doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception de la demande, à moins que les Parties en conviennent autrement.

26.5 Le Comité Conjoint est chargé de:

- a) Suivre la mise en oeuvre et l'exécution du présent Accord et examiner toute question pouvant affecter le bon fonctionnement du présent Accord;
- b) échanger des informations sur le cadre juridique et les opportunités d'investissement sur le territoire des deux Parties et formuler des propositions pour la promotion de binvestissement;
- c) consulter, le cas échéant, toute entité concernée par une (des) question (s) spécifique (s) qui est examinée(s) par le Comité Conjoint;
- d) résoudre à l'amiable les problèmes et différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou les problèmes et différends entre un investisseur et la Partie Hôte concernant un manquement présumé d'une ou plusieurs obligations du présent Accord;
- e) donner des avis et des interprétations au sujet des dispositions de l'Accord;
- f) proposer, le cas échéant, des procédures qui compléteront les procédures d'arbitrage applicables prévues à la Section VI du présent accord et adopter, le cas échéant, un code de conduite à l'intention des arbitres ou le modifier en cas de besoin; et
- g) examiner la nécessité ou la convenance de recommander aux Parties d'apporter des amendements au présent accord en fonction de l'expérience acquise et les tendances observées en matière d'accords internationaux d'investissement.

25.6 Les Parties peuvent établir des groupes de travail ad hoc, qui se réuniront avec le Comité Conjoint ou séparément.





25.7 Le secteur privé pourra être invité à participer aux groupes de travail ad hoc, sur invitation du Comité Conjoint.

26.8 Les décisions et recommandations du Comité Conjoint doivent être prises par consensus.

26.9 Le Comité Conjoint établira ses propres règles et procédures.

Article 27

**Point Focal National**

27.1 Chaque Partie désignera un Point Focal National comme point de contact qui aura pour rôle de soutenir l'investisseur de l'autre Partie sur son territoire.

27.2 Dans le cas du Royaume du Maroc, le point focal national est l'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations (AMDIE).

27.3 Dans le cas de la République du Cabo-Verde, le point focal est Cabo Verde Tradelvest (CVTI).

27.4 Les fonctions du Point Focal national sont:

- a) Accueillir et accompagner les investisseurs lors de la mise en place de leurs investissements dans le territoire de la Partie Hôte;
- b) Fournir des informations opportunes et utiles sur les questions de réglementation sur l'investissement en général ou sur des projets spécifiques;
- c) Interagir avec le Point Focal National de l'autre Partie, conformément au présent Accord;
- d) Évaluer et recommander, le cas échéant, des solutions aux problèmes et plaintes soulevés par le Gouvernement et les investisseurs de l'autre Partie;
- e) Faciliter le règlement des différends en coordination avec les autorités gouvernementales compétentes de la Partie hôte et en partenariat avec les organismes privés concernés; et
- f) Appliquer les recommandations du Comité Conjoint et lui rapporter ses activités et ses actions, le cas échéant.

27.5 Le Point Focal National doit répondre dans délais raisonnables aux notifications et aux demandes formulées par le Gouvernement et les investisseurs de l'autre Partie.

27.6 Le Point Focal National doit disposer des moyens et des ressources lui permettant de remplir ses fonctions.

**SECTION VI:**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE**

Article 28

**Objet et champ d'application**

28.1 Sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de la Section VII (Règlement des différends entre les Parties), la présente Section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

28.2 La présente Section s'applique aux différends soulevés par un investisseur en relation avec son investissement si et seulement si:

- D'une part, la Partie défenderesse a manqué à une obligation prévue à la section II du présent Accord; et
- D'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

28.3 Lorsqu'un investisseur ou son investissement ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 (Respect des lois internes et des obligations internationales) ou a violé l'article 19 (Lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), la Partie Hôte peut déposer une demande reconventionnelle devant tout tribunal

établi conformément à la présente Section. L'acceptation par l'investisseur de l'offre d'arbitrage de la Partie Hôte implique son consentement pour les demandes reconventionnelles.

28.4 La présente section ne s'applique pas à un différend soumis par un investisseur si plus de quatre ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cet investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou dommage subi.

28.5 Une Partie ne doit pas accorder la protection diplomatique au titre d'un différend que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie ont consenti de soumettre ou ont soumis à l'arbitrage en vertu de la présente section. Cependant, une telle protection diplomatique pourrait être accordée au cas une Partie ne s'est pas conformée à la sentence rendue dans ce différend. La protection diplomatique, aux fins du présent paragraphe, ne comprend pas les échanges diplomatiques informels pour le seul but de faciliter le règlement du différend.

Article 29

**Consultations et négociations**

29.1 Tout différend entre un investisseur d'une Partie et la Partie Hôte concernant un manquement visé à l'article 28.2 doit faire l'objet d'une notification écrite du différend, désignée ci-après par le terme «Notification du différend» adressée par cet investisseur à ladite Partie Hôte accompagnée d'un aide-mémoire détaillé.

29.2 Les Points Focaux Nationaux agiront en coordination les uns avec les autres et avec le Comité Conjoint en vue de prévenir, gérer et résoudre à l'amiable les différends liés aux investissements en épuisant notamment les voies de recours administratives nationales de la Partie Hôte.

29.3 Le différend devrait être réglé à l'amiable par consultations et négociations qui sont menées de bonne foi par les Parties au différend dans le cadre du Comité Conjoint. Il est possible d'accepter un tel règlement à l'amiable à tout moment, y compris après le début de l'arbitrage.

29.4 Le Comité Conjoint doit se réunir, sur convocation de la Partie Hôte, au plus tard 30 jours après la date de réception de la notification du différend visée au paragraphe 29.1. Les consultations et négociations se tiennent dans la capitale de la Partie Hôte à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

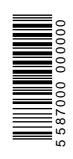
29.5 Le Comité Conjoint dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date de réception de la notification du différend, qui pourrait être prorogé, sur justification, pour soumettre un rapport, qui doit inclure notamment:

- i) La description de la mesure objet de différend et la solution proposée par le Comité Conjoint pour résoudre le différend; et
- ii) la position des Parties et de l'investisseur contestant concernant la mesure et la solution proposée.

29.6 Afin de faciliter la recherche d'une solution acceptable par les Parties au différend, les représentants suivants seront invités, chaque fois que c'est nécessaire, à participer aux réunions du Comité Conjoint:

- i) Les représentants de l'investisseurs contestant; et
- ii) Les représentants des entités gouvernementales ou non-gouvernementales impliquées dans la mesure objet de différend.

29.7 Si la solution visée au paragraphe 29.5 n'acquiert pas l'assentiment des Parties au différend ou de l'une d'entre elles, le différend et tenant compte du délai imparti visé au paragraphe 29.5, peut être soumis par les parties au différend à d'autres procédures non obligatoires, comme la médiation.



Article 30

**Médiation**

30.1 La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale et le médiateur est nommé conjointement par les parties au différend.

30.2 Le médiateur peut entendre les Parties au différend et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

30.3 Le médiateur peut, avec l'accord des Parties au différend, effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend.

30.4 Au terme de sa mission, le médiateur propose aux Parties au différend un projet de compromis contenant les faits du litige et les modalités de son règlement.

30.5 Si le projet de compromis acquiert l'assentiment des Parties au différend, il sera signé par le médiateur et les Parties au différend et il aura la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur.

30.6 A moins que les Parties au différend conviennent d'un autre délai, si au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification de différend visée à l'article 29.1, aucune solution n'a été trouvée en vertu de l'article 29 et/ ou de l'article 30, un investisseur peut remettre à l'Etat hôte une notification écrite de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Article 31

**Conditions préalables de soumission d'un différend à l'arbitrage**

31.1 Un investisseur contestant ne peut soumettre un différend à l'arbitrage en vertu de la présente Section s'il s'est avéré que son investissement a été effectué à travers la corruption, le blanchiment d'argent ou une fausse déclaration.

31.2 Aucun différend ne peut être soumis à l'arbitrage par un investisseur contestant à moins que celui-ci n'ait établi qu'il a épuisé les voies de recours internes prévues à l'article 29 du présent Accord.

31.3 Un investisseur contestant doit signifier à la Partie Hôte une notification écrite de son intention de soumettre un différend à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de sa plainte (Avis d'arbitrage). Cette notification devrait contenir les indications suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et de ses représentants légaux et lorsqu'une plainte est soumise au nom d'un investissement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'investissement;
- b) Pour chaque plainte, la ou les dispositions du présent Accord qui sont présumées avoir été violées et toute autre disposition pertinente;
- c) Le fondement juridique et factuel de la plainte;
- d) Le redressement demandé et le montant approximatif des dommages- intérêts réclamés;
- e) Le consentement écrit à l'arbitrage par l'investisseur contestant ou, le cas échéant, par l'investissement localement établi et ce, conformément aux procédures énoncées dans la présente section;
- f) Le nom de l'instance d'arbitrage visée à l'article 32 choisie pour le règlement du différend.

Article 32

**Soumission d'un différend à l'arbitrage**

32.1 Un investisseur contestant, qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 31 peut soumettre un différend aux fins d'arbitrage devant l'une des instances de règlement des différends suivantes:

- a) Le CIRDI si les deux Parties sont Parties à la Convention du CIRDI;
- b) Le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI au cas une Partie n'est partie à la Convention du CIRDI;
- c) Un tribunal «ad hoc» constitué selon le règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) Un Centre d'arbitrage dont les deux Parties au différend pouvant convenir.

32.2 Dans le cas où l'investisseur contestant choisit de soumettre le différend à l'arbitrage auprès de l'une des instances d'arbitrage citées au paragraphe 32.1, le choix de cette instance est irrévocable pour l'investisseur.

32.3 L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables, par l'une des instances choisies mentionnées au paragraphe 32.1, en vigueur au moment de la soumission du différend en vertu de la présente Section.

32.4 Un différend est réputé avoir été soumis à l'arbitrage lorsque la demande d'arbitrage (avis d'arbitrage) de l'investisseur contestant est reçue, ou enregistrée le cas échéant, par le Secrétariat de l'un des instruments d'arbitrage visés au paragraphe 32.1 et par la Partie défenderesse.

Article 33

**Consentement à l'arbitrage**

33.1 Sous réserve de l'article 25 du présent Accord (Refus d'accorder les avantages de l'Accord), chacune des Parties consent à ce que chaque différend soit soumis à l'arbitrage conformément aux modalités du présent Accord. Le non-respect d'une condition préalable énoncée à l'article 31 du présent Accord (Conditions préalables de soumission d'un différend à l'arbitrage) annule ce consentement.

33.2 Le consentement visé au paragraphe 33.1 ci-dessus et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisfont aux exigences:

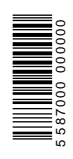
- a) Du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend', et
- b) De l'article II de la Convention de New York en ce qui concerne "l'accord écrit".

Article 34

**Constitution du Tribunal arbitral**

34.1 Un Tribunal arbitral constitué en vertu du présent article ne peut pas trancher des différends qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Section VI du présent Accord.

34.2 Le Tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des Parties au différend nomme, dans les 30 jours après la date de dépôt ou d'enregistrement le cas échéant, d'un avis d'arbitrage, un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les Parties au différend.



34.3 Aucun membre du Tribunal arbitral ne devra avoir la nationalité de la Partie Hôte ou de la Partie d'origine et/ ou bénéficie du statut de résident permanent dans l'une d'entre elles.

34.4 Les arbitres doivent posséder, notamment, une connaissance approfondie dans le domaine objet de différend, une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur contestant, ne reçoivent aucune instruction de ceux-ci et n'ont aucun lien avec eux.

Pour plus de certitude, aucun membre du Tribunal arbitral ne peut exercer en même temps la fonction d'arbitre au titre d'un différend soulevé dans le cadre du présent Accord, et d'avocat dans un autre arbitrage en cours ou potentiel impliquant un investisseur étranger et un État.

34.5 Une Partie au différend peut demander la récusation d'un arbitre pour des motifs valables, y compris un conflit d'intérêts réel ou apparent. La Partie qui demande la récusation d'un arbitre notifie sa demande dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination (ou l'acceptation de la nomination, selon le règlement applicable) lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des renseignements qui la motivent. La demande de récusation est communiquée à l'autre Partie au différend, à l'arbitre concerné et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la demande de récusation. Toute demande de récusation sera tranchée par les deux autres membres nommés. En cas de désaccord des deux arbitres ou si plus d'un arbitre fait l'objet d'une demande de récusation, le Secrétaire Général du CIRDI ou le Président du Conseil administratif du CIRDI, le cas échéant, se prononce sur la demande de récusation. Pour tous autres cas et toute autre question non prévue par la présente Section, le règlement d'arbitrage régissant l'instance s'applique.

34.6 Si aucun tribunal n'est constitué dans les 90 jours suivant la date de dépôt ou d'enregistrement le cas échéant, de l'avis d'arbitrage, une Partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les Parties au différend.

34.7 Si le Secrétaire général du CIRDI possède la nationalité de l'une des Parties, les nominations visées au paragraphe 34.6 seront effectuées par le Président du Conseil administratif du CIRDI ou par la personne qui le remplace en cas d'empêchement qui n'a pas la nationalité de l'une des Parties.

34.8 Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent article démissionne ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre est nommé de la même manière prescrite pour la nomination de l'arbitre initial.

#### Article 35

##### Langue de la procédure d'arbitrage

35.1 À moins que les Parties au différend en conviennent autrement, la langue de la procédure d'arbitrage, y compris les audiences, les décisions et les sentences, est:

- a) Lorsque le Maroc est la Partie défenderesse, le français et l'une des deux langues suivants: l'arabe et l'anglais.

- b) Lorsque la République du Cabo-Verde est la Partie défenderesse, le portugais et l'une des deux langues suivants: le français ou l'anglais.

35.2 Les communications, les observations, les déclarations de témoins et la preuve documentaire peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues de l'arbitrage.

#### Article 36

##### Déroulement de l'arbitrage

36.1 Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, un tribunal tient l'arbitrage sur le territoire d'un pays qui est Partie à la Convention de New York, choisi conformément:

- a) Au règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;

- b) Au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement.

36.2 A la demande de l'une des Parties au différend, le tribunal peut déterminer un lieu d'arbitrage pratique pour les réunions et les audiences autre que le siège d'arbitrage en tenant compte, notamment des contraintes des Parties au différend et des arbitres, de la proximité de la preuve et en accordant une attention particulière à la capitale de la Partie défenderesse.

36.3 La Partie d'origine a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente Section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux Parties au différend, présenter des observations orales et écrites au tribunal sur une question d'interprétation du présent Accord ou sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. De telles observations ne devraient pas constituer une protection diplomatique de la Partie d'origine au profit de l'investisseur contestant.

36.4 Le tribunal s'assure que les Parties au différend ont la possibilité de commenter toute observation présentée par la Partie d'origine.

36.5 Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une Partie au différend. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 28 (Objet et champ d'application). La protection du bien-être public et des intérêts publics doit être prise en compte lorsque des mesures provisoires sont demandées.

36.6 Une demande de mesure provisoire adressée par une partie au différend à une autorité judiciaire de la Partie Hôte ne doit pas être considérée comme incompatible avec la Convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de ce prévaloir de ladite convention.

36.7 Sans préjudice de la nomination d'autres experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le tribunal, à la demande des Parties au différend, peut nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou toutes autres questions soulevées par l'une des Parties au différend au cours d'une procédure, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières. Le tribunal examinera toutes les modalités ou conditions relatives à ces nominations que les Parties au différend pourraient suggérer.



5 87000 000000

Article 37

**Transparence de la procédure arbitrale**

37.1 Les audiences tenues sous le régime de la présente Section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des informations confidentielles.

37.2 A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des informations confidentielles.

37.3 La Partie au différend, qui affirme que les informations données au tribunal constituent des informations confidentielles, y compris les informations commerciales, ou sont protégés contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie, doit mentionner, au moment de la communication au tribunal desdites informations, le caractère confidentiel de ces informations.

37.4 Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie au différend, prendre des mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'information lorsque cette publication compromettrait l'intégrité du processus arbitral du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve ou entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les Parties au différend ou de membres du tribunal arbitral, ou dans des circonstances exceptionnelles comparables.

37.5 Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des informations confidentielles.

Article 38

**Rejet des plaintes frivoles**

38.1 Le tribunal abordera en tant que point préliminaire toute objection présentée par la Partie défenderesse selon laquelle le différend soumis au tribunal ne pourra pas faire l'objet d'une sentence qui pourrait être rendue en faveur de l'investisseur contestant au titre de l'article 42 du présent Accord (Sentence du Tribunal arbitral).

38.2 L'objection visée au paragraphe 38.1 doit être soumise au tribunal dès sa constitution et, en aucun cas ne sera soumise après la date fixée par le tribunal pour le dépôt, par la Partie défenderesse, de son premier contre-mémoire.

38.3 A la suite de la réception d'une objection au titre du présent article, le tribunal suspendra toute procédure sur le fond et fixera une date aux fins d'étudier ladite objection en conformité avec tout échéancier établi pour étudier tout autre point préliminaire.

38.4 Les Parties au différend doivent présenter, dans un délai raisonnable, leurs avis et observations au tribunal. Si le tribunal décide que la plainte est manifestement sans fondement, ou qu'elle n'est pas de la compétence du tribunal, celui-ci doit rendre une sentence à cet effet.

38.5 Avant de statuer définitivement sur l'objection soulevée en vertu du présent article, le tribunal donne aux parties au différend la possibilité d'effectuer des commentaires.

38.6 Le tribunal rend une décision ou une sentence en vertu du présent article au plus tard 150 jours après la date de réception de la demande au titre de l'article 38.1. Cependant, si la Partie défenderesse demande une audience, le tribunal peut prendre 30 jours supplémentaires pour rendre la décision ou la sentence.

38.7 Lorsqu'il se prononce sur une objection préliminaire formulée par la Partie défenderesse en vertu de cet article, le Tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, accorder à la Partie défenderesse gagnante les frais et les honoraires d'avocat raisonnables qu'il a engagés au titre de cette objection.

Article 39

**Droit applicable et interprétation**

39.1 Le différend déposé devant un tribunal arbitral est tranché conformément aux dispositions du présent Accord et aux règles de droit International applicables. Le droit applicable pour l'interprétation du présent Accord est l'Accord, la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties. Pour les questions relatives au droit interne, le droit national de l'Etat hôte est le droit applicable.

39.2 Le tribunal peut demander, à l'initiative d'une partie au différend ou de sa propre initiative, aux Parties de faire une interprétation de la disposition du présent Accord qui est objet de litige entre les parties au différend. Les Parties, qui se réuniront dans le cadre du Comité Conjoint, doivent soumettre au tribunal, par écrit, leur décision déclarant leur interprétation dans les 90 jours suivant la réception de la demande.

Si les Parties ne parviennent pas à émettre une telle décision dans les 90 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

39.3 Une interprétation du Comité Conjoint présentée en application du paragraphe 39.2 du présent article lie le tribunal.

39.4 Les notes explicatives des Parties figurant dans le présent Accord lieront tout tribunal établi en vertu de la présente Section et toute sentence sera conforme auxdites notes.

Article 40

**Sentence du tribunal arbitral**

40.1 Le tribunal arbitral prononcera sa sentence à la majorité des voix.

40.2 Lorsqu'un tribunal rend une sentence finale à l'encontre de la Partie défenderesse ou d'un investisseur contestant à la lumière d'une demande reconventionnelle de la Partie défenderesse, le tribunal ne peut accorder, de façon séparée ou combinée, uniquement:

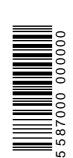
- a) Le versement de dommages pécuniaires et tout intérêt applicable; ou
- b) La restitution des biens, auquels la sentence doit prévoir que la Partie défenderesse ou l'investisseur contestant, selon le cas peut verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal arbitral pourra également imposer les dépens et les honoraires d'avocat conformément aux règles d'arbitrage applicables.

40.3 Sous réserve du paragraphe 40.2, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage au nom d'un investissement:

- a) La sentence ordonnant la restitution de biens devra prévoir que la restitution doit être faite à l'investissement; et
- b) La sentence ordonnant le paiement de dommages pécuniaires et de tous intérêts

applicables devra prévoir que la somme due doit être payée à l'investissement.



40.4 Le tribunal ne peut ordonner à la Partie défenderesse de payer des dommages-intérêts punitifs.

40.5 Chaque Partie au différend supporte les frais liés à la procédure d'arbitrage et les frais de son arbitre. Les frais du président du tribunal arbitral et les autres frais liés à la conduite de l'arbitrage seront supportés à part égale par les Parties au différend, à moins que le tribunal arbitral décide que tous les coûts ou une proportion élevée des coûts sont pris en charge par la Partie perdante dans le différend. Cette décision du tribunal est définitive et obligatoire pour les deux Parties au différend.

Article 41

**Caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue par le tribunal arbitral**

41.1 La sentence rendue par le tribunal arbitral n'a force obligatoire qu'entre les Parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

41.2 Sous réserve du paragraphe 41.3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une Partie au différend se conforme sans délai à la sentence.

41.3 Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI:
  - i) Soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des Parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence;
  - ii) Soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
- b) Dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI:
  - i) Soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des Parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
  - ii) Soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

41.4 Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire conformément à sa législation nationale.

41.5. Si une Partie au différend refuse d'exécuter une sentence arbitrale, la question est soumise, à la demande de l'autre Partie au différend, à la procédure de règlement des différends entre les Parties conformément à la section VII du présent Accord. Cette autre Partie au différend pourra rechercher, dans cette procédure:

- a) une décision selon laquelle le refus d'exécuter la sentence arbitrale est incompatible avec les obligations du présent Accord; et
- b) une recommandation demandant à la partie au différend qui refuse d'exécuter la sentence arbitrale, de respecter ladite sentence et de s'y conformer.

41.6 Aucune mesure de contrainte antérieure ou postérieure à une sentence finale, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens de la Partie défenderesse dont notamment:

- a) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la Partie défenderesse ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;
- c) les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de la Partie défenderesse;
- d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de la Partie défenderesse ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
- e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

Article 42

**Mécanisme d'appel**

Si un traité multilatéral établit un organe d'appel aux fins de l'examen des sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués en vertu d'accords internationaux d'investissement ou de commerce, les Parties, dès la ratification de ce traité multilatéral, entament des discussions en vue de modifier le présent Accord pour permettre à cet organe d'appel d'examiner les sentences rendues en vertu du présent Accord.

SECTION VII:

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES**

Article 43

42.1 Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et du respect de l'exécution d'une sentence arbitrale conformément à l'article 41 dudit Accord (paragraphe 41.5). L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance.

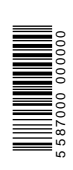
42.2 Tout différend entre les Parties qui se rapporte aux questions mentionnées dans le paragraphe 43.1 est réglé, dans la mesure du possible, à l'amiable par des consultations dans le cadre du Comité Conjoint visé à l'article 26 du présent Accord. Ce Comité se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

43.3 Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois depuis le commencement des consultations, il peut être soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties.

43.4 Un tribunal arbitral est constitué pour chaque différend et il est composé de trois arbitres.

43.5 Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un arbitre du tribunal arbitral. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensuite un arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du tribunal arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres arbitres du tribunal arbitral.

43.6 Si les délais fixés au paragraphe 43.5 du présent article, n'ont pas été observés, chaque Partie peut, en l'absence de tout autre accord entre les Parties sur la



prorogation de ces délais, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité ou le statut de résident permanent de l'une des Parties ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité ou le statut de résident permanent de l'une des Parties ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, ressortissant d'un Etat tiers, sera invité à procéder aux dites nominations.

43.7 Le Président du Tribunal arbitral et les deux autres arbitres doivent posséder la nationalité d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties.

43.8 Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'Accords commerciaux internationaux ou d'Accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

43.9 Les arbitres doivent, le cas échéant, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 43.8, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatives au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

43.10 Le tribunal arbitral fixe ses propres règles de procédure.

43.11 Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit International et prend ses décisions à la majorité des voix. A moins que les Parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral rendra ses décisions dans les six (6) mois suivants la nomination du Président. Ces décisions sont définitives et obligatoires pour les deux Parties.

43.12 Chaque Partie supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le tribunal arbitral peut, toutefois, pour des raisons objectives, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision est obligatoire pour les deux Parties.

SECTION VIII:

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 44

**Relation avec les autres Accords**

44.1 Le présent Accord s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des Parties découlant d'autres Accords internationaux auxquels elles sont Parties.

44.2 Sauf disposition contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent Accord et les Accords visés au paragraphe 44.1, le présent Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

44.3 Les mesures non discriminatoires prises de bonne foi par la Partie Hôte pour se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu d'autres Accords internationaux ne constitueront pas une violation du présent Accord.

Article 45

**Entrée en vigueur et application**

45.1 Cet Accord entrera en vigueur après que les Parties notifient par écrit, l'une à l'autre, que toutes leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur des accords internationaux ont été accomplies. L'entrée en vigueur devra être effective 30 jours après la date de réception de la dernière notification écrite.

45.2 Sans préjudice aux dispositions de l'article 26 (Comité conjoint) du présent Accord, 10 (dix) ans après l'entrée en vigueur dudit Accord, le Comité Conjoint procédera à un examen général de sa mise en œuvre et présentera des recommandations, si nécessaire, afin d'améliorer son efficacité, y compris la possibilité d'introduire un amendement au niveau de l'Accord.

Article 46

**Amendement et dénonciation**

46.1 Le présent Accord peut être amendé à la demande de l'une des Parties. La demande d'amendement doit être présentée sous forme écrite expliquant les raisons pour lesquelles l'amendement devrait être effectué. A l'issue des concertations éventuelles entre les deux Parties au sujet de la demande d'amendement, l'autre Partie doit y répondre par écrit.

46.2 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur l'amendement du présent Accord dans les six (6) mois suivant la date de la demande écrite de la Partie qui sollicite un tel amendement, cette dernière Partie peut dénoncer unilatéralement le présent Accord dans les trente (30) jours à compter de la date d'expiration de la durée de six (6) mois. La dénonciation doit être notifiée par voie diplomatique et considérée comme un avis de résiliation du présent Accord. Dans un tel cas, l'Accord prendra fin six (6) mois après la date de réception de ladite notification par l'autre Partie, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai de préavis.

46.3 En cas d'accord des Parties pour amender le présent Accord, l'amendement doit être entériné par un échange de notes diplomatiques.

46.4 L'amendement entrera en vigueur conformément aux procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord prévues au niveau de l'article 45 paragraphe 1 et fera partie intégrante de cet Accord.

46.5 L'amendement deviendra obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en vertu de la Section VI du présent Accord pour statuer sur les différends survenant après la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

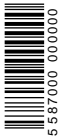
Article 47

**Validité et expiration**

47.1 Le présent Accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie.

47.2 En ce qui concerne les investissements réalisés avant l'expiration du présent Accord, les dispositions de l'article 1 à l'article 44 dudit accord demeureront en vigueur pour une période supplémentaire de cinq années (05) à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.



Fait à Rabat, le 09 mai 2023, en deux originaux, en langues arabe, française et portugaise. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour	Pour
Le Gouvernement de la République de Cabo Verde	Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Rui Alberto de Figueiredo Soares	Nasser BOURITA
Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et de l'Intégration Régionale	Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger

**Decreto-lei nº 4/2024  
de 24 de janeiro**

O Plano de cargos carreiras e salários, das carreiras do regime geral em vigor, designado comumente por PCCS de 2013, foi aprovado pelo Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, em desenvolvimento da Lei n.º 42/VII/2009, de 27 de julho,

que definiu as bases do Regime da Função Pública aprovou a lei de Bases do Emprego Público. A sua aprovação foi justificada pela «necessidade de adequação aos novos princípios e regras que enformam todo o processo de recrutamento e desenvolvimento profissional dos funcionários da Administração Pública, tanto em regime de carreira como de emprego, dar resposta a um conjunto de ineficiências na gestão dos recursos humanos da Administração Pública, como sejam racionalizar e tornar mais flexíveis os mecanismos de evolução na carreira, introduzir maior equilíbrio e racionalidade entre o quadro comum e o quadro privativo tanto do ponto de vista dos critérios de desenvolvimento profissional como remuneratório, reduzir a proliferação de quadros privativos, sem fundamentos sólidos para o efeito, e acabar com a forte discrepância salarial entre esses dois quadros e eliminar a disparidade salarial entre os diversos quadros privativos».

Pese embora os objetivos enunciados aquando da aprovação, a implementação do PCCS de 2013, revelou-se num aumento de insatisfação entre o pessoal da Administração Pública, resultante em grande medida da colocação em regime de precariedade do pessoal assistente técnico e de apoio operacional que não tinham qualificações académicas, que passaram a estar vinculados no regime de emprego mediante contrato de trabalho a termo, do aumento de discrepâncias entre departamentos governamentais quanto às condições aplicadas para trabalho igual, da maior estagnação profissional, da eliminação da possibilidade de evolução nalgumas carreiras, da proliferação de tabelas salariais e proliferação de carreiras de regime especial, e quadros privativos, da redução significativa dos níveis de motivação profissional, do aumento do grau de desconfiança quanto à justeza e imparcialidade das decisões de recursos humanos e das diminutas alterações nas práticas de gestão dos recursos humanos.

Neste contexto e perspetivando elaborar um programa de reforma da Administração pública, o VII Governo Constitucional mandou realizar um Estudo de Avaliação e Recomendações de Melhoria dos Instrumentos de Gestão de Recursos Humanos da Administração Pública, em 2018, sendo o Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, um dos diplomas analisados. As conclusões sobre o efetivo impacto do PCCS de 2013, revelaram várias limitações das soluções normativas nele consagradas e confirmaram uma série de disfunções resultantes de sua implementação em alguns aspetos relevantes, que importa superar, sendo de destacar os seguintes:

- Elevada complexidade, dispersão das remunerações e falta de coerência entre si dos modelos de remuneração em vigor, que resulta da manutenção de remunerações

estabelecidas na tabela salarial aprovada no PCCS de 2013, com remunerações do PCCS de 1996, constantes dos Anexos 2-A e 2B ao Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, que aprovou o PCCS de 2013, e com remunerações constantes da Diretiva n.º 2/2013, de 25 de março, do então Secretário de Estado da Administração Pública. A não fixação de qualquer prazo máximo de transição do PCCS de 1992, para o que entrou em vigor em 2013, determinou que embora a tabela salarial aprovada pelo Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, estabelecesse apenas 23 níveis salariais, (sendo 9 na carreira técnica, 8 na carreira assistente técnico e 6 na carreira apoio operacional) a análise aos Anexos 2-A, 2-B do Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, da Diretiva n.º 2/2013, de 25 de Março, e aos dados de processamento de salários após a implementação do PCCS de 2013, a partir da Base de Dados da Administração Pública, permitiram detetar 75 níveis remuneratórios diferentes, sendo mais 49 níveis constantes dos Anexos 2-A e 2-B ao Decreto-lei n.º 9/2013, de 26 de fevereiro, e 3 níveis constantes da Diretiva n.º 2/2013, de 25 de março de 2013.

- Inexistência de um processo de Análise de Funções, apesar de estar legalmente consagrado, para dar fundamentação técnica às decisões que envolvem a atribuição de remunerações, o que faz com que os próprios valores de remuneração praticados não sigam uma racionalidade associada à responsabilidade e exigência inerentes ao conteúdo funcional, existindo remunerações geradoras de insatisfação e perda de competitividade salarial diferenciada (incapacidade de reter os quadros mais qualificados), decorrentes de falhas na equidade na sua fixação.

- O PCCS de 2013, não é eficaz como instrumento de gestão de recursos humanos da Administração Pública, porque é aplicável apenas a uma minoria de funcionários (14%), integrados no Regime Geral. Desses 14%, apenas 23% dos funcionários se integram no Regime de Carreira, enquadrando-se os restantes 77% no Regime Emprego. Nesse regime verificou-se um acréscimo de efetivos no grupo de pessoal operacional vinculados por contratos de prestação de serviço.

- Elevada insatisfação de muitos funcionários que se encontram a desempenhar funções técnicas permanentes tendo um vínculo precário com a Administração Pública, mediante contrato individual de trabalho a termo certo enquadrados em projetos de investimento, bem como ao abrigo de Contratos de Prestação de Serviços, ou de Contratos de Estágio (com duração superior aos 6 meses previstos), sem possibilidade de desenvolvimento profissional e muitos funcionários que se encontram a desempenhar funções administrativas e de apoio operacional, correspondentes a atribuições permanentes, tendo um vínculo precário com a Administração Pública, (mediante contrato individual de trabalho a termo certo), enquadrados no regime de Emprego, igualmente sem possibilidade desenvolvimento profissional.

- Excessiva rigidez nas formas de vinculação da Administração Pública, por nomeação ou por contrato de trabalho a termo, que dificultam ou mesmo impossibilitam ajustar o número de efetivos ou adaptá-los a novas realidades, de acordo com as necessidades da Administração Pública.

- A divisão dos funcionários entre aqueles que têm elevado nível de qualificação académica e que conseqüentemente estão integrados no regime de carreira podendo evoluir profissionalmente e aqueles que não têm um elevado nível de qualificação académica e que estão enquadrados no regime de emprego, sem possibilidade de desenvolvimento profissional.

Considerando as várias disfunções detetadas, o relatório produzido no âmbito do Estudo de Avaliação e Recomendações de Melhoria dos Instrumentos de Gestão de Recursos Humanos da Administração Pública, em

